

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/AC.39/1982/10  
6 juillet 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail des experts gouvernementaux  
sur le droit au développement  
Quatrième session  
Genève, 28 juin - 9 juillet 1982

PROJET DE PREAMBULE

Quelques idées importantes à inclure dans le  
préambule, présentées à titre officieux par  
le Sénégal

I. Textes fondamentaux

La délégation sénégalaise pense qu'il faudrait viser des instruments internationaux ayant une certaine valeur juridique conventionnelle et ayant requis une large adhésion des Etats :

- a) Charte des Nations Unies : Article 1 (Buts), 2 (principes) et Articles 55 et 56 (Coopération entre nations, dans le domaine économique et social)
- b) Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 28 et 29
- c) Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 2 et 16
- d) Charte des droits et devoirs économiques, article 7
- e) Constitution de l'OIT, et Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944, notamment son paragraphe 1 (c) : "La pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger à la prospérité de tous" et paragraphe 2 a).
- f) Déclaration sur les principes de la coopération culturelle internationale article 5 : La coopération culturelle est un droit et un devoir des peuples
- g) Déclaration sur l'utilisation du progrès scientifique et des techniques dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, article 1
- h) articles 7 et 8 de la Déclaration de Téhéran.

II. En ce qui concerne les principes

Se référer au document E/CN.4/AC.34/WP.17 présenté par les experts du Groupe des 77.7"

GE.82-11377

III. Objectifs et obstacles

a) Les obstacles :

- L'ordre économique international existant ne favorise pas le développement des pays du Tiers Monde (voir point III (2) WP.17, page 4)
- La course aux armements constitue une menace pour la paix, sans la réalisation de laquelle il n'est pas possible de favoriser le droit au développement
- La violation flagrante des droits de l'homme constitue un obstacle au droit au développement.

b) Objectifs :

Se référer au point II (1) du document WP.17 présenté par les experts du Groupe des 77.